



PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département du Finistère

AP n° 2016263-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L722-5 à L722-7, L723-3, L,731-23 et L762-7
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
VU l'avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole d'Armorique en date du 24 juin 2016,
SUR proposition de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface minimale assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à 8 hectares soixante-quinze (8,75 ha) pour le département du Finistère.

ARTICLE 2

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature de cultures	SMA (ha)
Légumes de conserve : épinards, flageolets, haricots verts, petits pois Autres cultures : châtaigniers, noisetiers, pommes de terres de consommation, de sélection, vergers en haute tige...	8,75
Cultures légumières et fruitières de plein champ (hors conserve) : ail, artichauts ou drageons, betteraves rouges, carottes, céleris, choux de Bruxelles, choux pommés, choux fleurs, choux brocolis, courgettes, échalotes, haricots verts hors conserve, oignons, persil, petits pois hors conserve, poireaux, pommes de terre primeur, salades, scorsonères, tomates.	3
Endives avec forçage	2
Cresson	0,25
Cultures maraîchères intensives de plein champ (production permettant 3 rotations et plus dans la même année sur le même terrain)	1,25
Toutes cultures sous serres froides	0,5
Toutes cultures sous abri anti gel	0,5

Toutes cultures sous serres chaudes et grands abris chauffés	0,25
Pommes à cidre	8,75
Vergers en basses tiges, arboriculture (pommes à couteaux , poires, kiwis)	3
Fraises en plein champ ou fruits rouges	1,25
Pépinières ornementales et fruitières : plants transplantés, jeunes plants (multiplication semis), plants en godets, en conteneurs, cultures grainetières	0,6
Cultures florales de plein champ	0,8
Pépinières sylvicoles : plants destinés au reboisement, arboriculture	1,75
Sapins de Noël	1,25
Bulbiculture	1,25
Plantes aromatiques et médicinales	3
Ostréiculture nord Finistère	1,5
Ostréiculture sud Finistère	0,75
Mytiliculture parcs	0,375
Mytiliculture bouchots	150 m linéaires
Palourdes	0,375

ARTICLE 3.- Parcelle de subsistance :

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à **2/15ème de la SMA**, soit l'équivalent de 1,16 hectare en polyculture, à titre d'exemple.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la mutualité sociale agricole d'Armorique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2016**

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain CASTANIER